



**Décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Implantation de trois entrepôts dénommés M6, M7 et M8 sur le terminal portuaire de Chef  
de Baie exploité par la société AMLP sur la commune de La Rochelle**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 512-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 régularisant l'exploitation de stockage de pâte à papier et de bois au sein des hangars H19, H20, H21 et autorisant la société Bolloré Ports France à poursuivre l'exploitation des stockages de bois et de pâte à papier dans les terres-pleins et les hangars H30 et H31 du terminal de Chef de Baie à La Rochelle ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société AMLP, réputée complète le 1<sup>er</sup> mars 2024, relative au projet d'implantation de trois bâtiments modulaires pour un volume d'entrepôts de 90 000 m<sup>3</sup> (stockage de pâte à papier et/ou fardeaux de bois) sur le terminal de Chef de Baie au sein du Grand Port Maritime de La Rochelle ;

**Vu** le courrier de la société AMLP daté du 12 février 2024 dans lequel l'exploitant demande :

- à bénéficier des droits d'antériorité pour les hangars H19, H20, H21, H30 et H31 (stockage de pâte à papier et de bois) au titre de la rubrique 1510 – entrepôts ;
- à bénéficier des droits d'antériorité pour les terres-pleins de stockage de bois du terminal de Chef de Baie au titre de la rubrique 1532 ;
- que ces installations exploitées sur le terminal de Chef de Baie soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification des installations consistant en la régularisation de l'activité de stockage de bois et de pâte à papier au sein des bâtiments modulaires M6 et M7 et en l'implantation d'un nouveau bâtiment modulaire dénommé M8 pour les mêmes activités de stockage ;

**Considérant** que l'exploitant a vendu deux sites de stockages (bâtiments CB1 et CB5) en dehors de la zone portuaire faisant ainsi diminuer le nombre de lieux possible de stockage et qu'il souhaite également développer son activité de stockage de bois et de pâte à papier au sein de la zone portuaire de Chef de Baie ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 15 février 2024 et a été considéré complet le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que suite de la parution du décret n° 2020-1169 modifiant notamment les rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées, le bénéfice des droits d'antériorité sollicité par la société AMLP par courrier du 12 février 2024 fait basculer le site du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement pour les deux rubriques 1510 et 1532 ;

**Considérant** que la société AMLP a déclaré que le volume actuel des entrepôts était de 147 000 m<sup>3</sup> pour les bâtiments H30 et H31 et 105 000 m<sup>3</sup> pour les bâtiments H19, H20 et H21 soit un volume total de 252 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que les trois bâtiments M6, M7 et M8 sont destinés au stockage de fardeaux de bois et/ou de pâte à papier pour un volume unitaire de bâtiment de 30 000 m<sup>3</sup> soit un total de 90 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le fait de stocker de la pâte à papier ou du bois au sein des bâtiments M6, M7 et M8 les classent au sein de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées « entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> » ;

**Considérant** qu'actuellement, la rubrique n° 1510 est soumise au régime de l'enregistrement et que l'implantation de trois nouveaux entrepôts induit une augmentation des volumes d'entrepôts sur le site de 90 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet de stockage de bois ou de papier au sein des bâtiments M6, M7 et M8 relève en lui-même du régime de l'enregistrement mais n'induit pas de modification de classement du site au sein de la rubrique 1510 qui reste soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que le stockage de bois et de pâte à papier au sein des bâtiments M6, M7 et M8 ne constitue pas une nouvelle activité permanente puisque des installations de stockage de ces produits sont d'ores et déjà présentes dans les bâtiments H19, H20, H21, H30 et H31, exploitées sur le site et encadrées par l'arrêté préfectoral du site du 6 décembre 2018 ;

**Considérant** que la société AMLP a demandé à ce que les installations exploitées sur le site soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**Considérant** que le formulaire CERFA déposé par la société AMLP comporte deux inexactitudes n'ayant pas de conséquence sur l'instruction de la demande : les installations actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et la nature des terrains non naturels nécessite des mesures spécifiques liées à la radioactivité du terrain ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du site industriel déjà exploité par la société AMLP situé au sein du Grand Port Maritime de La Rochelle sous accès réglementé,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet :**

- l'absence d'extension du site et la non modification de l'emprise foncière d'exploitation des installations ;
- l'absence d'impact sur la consommation en eau, les rejets dans l'air, les odeurs et les poussières,
- l'absence de modification des caractéristiques du rejet actuel notamment en terme de flux et de concentration des substances rejetées,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE**

**Article 1er - Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation de trois entrepôts dénommés M6, M7 et M8 permettant le stockage de fardeaux de bois et/ou de pâte à papier sur le terminal portuaire de Chef de Baie à La Rochelle, présenté par la société AMLP, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, le projet d'implantation de trois entrepôts dénommés M6, M7 et M8 permettant le stockage de fardeaux de bois et/ou de pâte à papier sur le terminal portuaire de Chef de Baie à La Rochelle, présenté par la société AMLP, constitue une modification substantielle (II - 3ème alinéa) nécessitant le dépôt d'une demande d'enregistrement dans les conditions prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du même code.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3-1 et R. 512-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime à l'adresse suivante :

<https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas/Projets-Examen-au-cas-par-cas-et-decision>.

La Rochelle, le **- 8 MARS 2024**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.